



19.014/11/PN

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 11 juin 1987 la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte du 29 janvier 1987, contre la S.N.C.B. concernant les promotions de grade attribuées dans les services centraux en l'absence de cadres linguistiques, promotions qui ont été portées à la connaissance du personnel par les avis n°54P du 30 juillet 1986 et n° 57P du 28 août 1986. En ordre inférieur, le plaignant contestait aussi les différentes promotions dans les services extérieurs qui ont été accordées avant que ne soit fixé de manière légale le nombre d'emplois qui doivent être attribués aux régions de langue néerlandaise et française.

Les cadres linguistiques de la S.N.C.B. sont annulés par arrêt du Conseil d'Etat n°26.770 du 26 juin 1986. A partir de cette date, la S.N.C.B. ne dispose dès lors plus de cadres linguistiques.

Conformément à l'article 43, §§ 2 et 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.), les emplois dans les services dont l'activité s'étend à tout le pays, en ce cas la S.N.C.B., doivent être répartis dans des cadres linguistiques. Les nominations et promotions dans ces services sont nulles en l'absence de cadres linguistiques (cfr.art.43,§ 5).

La C.P.C.L. estime pour ces raisons que la plainte est recevable et fondée.

./..

*En ce qui concerne les diverses promotions dans les services extérieurs de la S.N.C.B., les emplois dans les services locaux et régionaux établis dans la région de langue néerlandaise, française ou allemande doivent être attribués à des candidats qui connaissent la langue de la région (art.15, § 1, des L.L.C.).*

*La C.P.C.L. est d'avis que le deuxième volet de la plainte en rapport avec les services extérieurs est recevable mais non fondé, étant donné qu'il n'a pas été fourni de preuve qu'on ne satisfait pas à la connaissance linguistique qui est imposée au personnel par l'article 15, § 1 précité.*

*Conformément aux dispositions de l'article 61, § 3, 2ème alinéa, des L.L.C., vous êtes invité à tenir la C.P.C.L. au courant de la suite que vous donnerez à cet avis.*

*Le présent avis est envoyé au plaignant.*

*Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.*

LE PRESIDENT

